

d'heures dans le mois, multiplié par la fraction 168/96, sous réserve des révisions qui sont effectuées au regard de la réduction de l'obligation de livrer de la capacité en fonction des changements apportés par la Colombie-Britannique dans les quantités initiales pour une année d'exploitation donnée;

- d) Une reconnaissance, opposable à son auteur, du fait que l'obligation incombant aux États-Unis en vertu du Traité pour chaque année d'exploitation à venir de livrer mensuellement la quantité d'énergie finalement déterminée à l'alinéa 3.2 b) est réduite pour l'année d'exploitation susvisée et que la capacité mensuelle de la part canadienne pendant la durée restante de cet Accord est limitée d'une façon permanente à la capacité calculée en vertu du Traité moins la plus grande des deux quantités suivantes :
- (i) la capacité maximale mensuelle établie de la manière prévue à l'alinéa 3.2 c) pendant l'année d'exploitation courante;
 - (ii) la capacité mensuelle maximale établie de la manière prévue à l'alinéa 3.2 c) pour une année d'exploitation antérieure.

Chaque reconnaissance fournie aux termes de l'alinéa 3.2 d) ci-dessus doit confirmer l'application des réductions d'énergie et des limites de capacité établies dans tous les instruments précédents délivrés par la Colombie-Britannique conformément à l'article 3.2.

- 3.3 Si la Colombie-Britannique fournit un instrument écrit à Bonneville conformément à l'article 3.2, Bonneville accepte les réductions précisées aux alinéas 3.2 b) et 3.2 c) concernant l'obligation de la personne identifiée à l'alinéa 3.2 a), étant entendu que ces réductions sont ajustées de manière à tenir compte des révisions effectuées par la Colombie-Britannique avant le début d'une année d'exploitation donnée. Dès que cela est réalisable, Bonneville doit alors modifier les contrats de la personne dont les obligations sont ainsi réduites ou signer les instruments nécessaires à leur mise en application.

4. Choix de la Colombie-Britannique pour la livraison aux États-Unis

- 4.1 Dès que cela est réalisable après l'entrée en vigueur de cet Accord, Bonneville choisit l'emplacement des points initiaux de livraison et en avise la Colombie-Britannique par écrit. Si